

ment, si la privation de la messe et des sacrements devait causer un tort grave à l'épouse au point de vue surnaturel, ce qui peut fort bien se produire, surtout dans les campagnes où la fréquentation de l'église à l'insu du mari demeure pratiquement impossible.

En supposant maintenant la présence d'un ou plusieurs des susdits motifs accompagnés de toutes les circonstances requises, il y a lieu de se demander quelles doivent être les formalités préalables à une séparation domiciliaire. Ces formalités se réduisent, au point de vue catholique, à l'obtention d'une sentence de la part de l'Evêque. C'est une cause qui relève du gouvernement extérieur de l'Eglise, laquelle, en légiférant sur les motifs de séparation, se réserve le droit de les examiner concrètement. Telle est la procédure à suivre en règle générale et sous peine de faute grave. Mais il se rencontre des cas particuliers où un conjoint peut agir de sa propre autorité, sauf à réintégrer domicile lorsque la loi l'y contraindra ; v. g. s'il y a péril à retarder, *quando periculum sit in morâ*, ou si l'on redoute sérieusement les conséquences d'un procès au point de vue du scandale ou de la sécurité personnelle. De plus, quand il s'agit d'un fait accompli et que les époux séparés ne veulent ni subir un jugement ni se réunir à nouveau sous un même toit, on conseille au prêtre de ne pas leur refuser l'absolution, à moins qu'un ensemble de circonstances ne vienne motiver ce refus.

Mais comme tout cela paraît opaque, fragile et misérable aux yeux de la foi pure, et comme on sent le besoin de sortir de cette broussaille juridique pour respirer un peu sur des hauteurs ! Il est vrai que les canonistes eux-mêmes ont toujours soin d'insister sur le côté pénible des séparations légales, sur le scandale coutumier qui en résulte et sur le tort généralement causé aux enfants, grands ou petits. Et quand on songe qu'il suffirait parfois d'une minute de réflexion ou d'un simple mouvement du cœur pour empêcher de tels désastres ! On a pour soi la parole d'un avocat muni d'un texte de loi ; mais l'avocat brandissant le Code n'a point mission ni grâce d'état pour pénétrer au fond d'une âme, lui demander un sacrifice ou lui proposer un idéal. Seule, la conscience personnelle, ou, à son défaut, l'autorité morale du prêtre aura de telles audaces. Et pourtant, l'audace paraît ici superflue. Il suffit d'un courage ordinaire, uni à une claire conception de l'esprit évangélique, pour dire au mari trompé : De grâce, au